



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Trucy-sur-Yonne (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-000020/KK P relative au projet de centrale agrivoltaïque pilote sur le territoire de la commune de Trucy-sur-Yonne (89), reçue le 28 novembre 2024 et complétée le 20 décembre 2024, portée par la société NEOEN représentée par son président, Monsieur Xavier BARBARO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2025 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de l'Yonne des 6 et 7 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 0,998 ha clôturée pour une puissance de 210 kWc au sein d'une parcelle agricole actuellement exploitée ; l'activité agricole de production céréalière existante sera maintenue ;

- qui prévoit une configuration de la centrale alternant les structures photovoltaïques et la terre exploitable ; les travaux, d'une durée estimée à six mois sont prévus en période automne/hiver ; aucune nouvelle piste ne sera créée, les pistes d'exploitation existante seront utilisées ;

- qui comprend :

- l'installation d'une clôture à large maille, perméable à la petite faune par l'aménagement de passes tous les 50 à 100 mètres ;
- l'installation et le raccordement de 336 modules photovoltaïques répartis en tables fixes pour une surface projetée de 908 m² ; l'espacement entre les structures ira de 15 à 25 mètres, avec une hauteur

minimale de 0,8 m et maximale de 4,99 m ; les modules seront inclinés à 60° ; le système de fixation des pieux reste à définir ;

- l'installation d'un local technique d'une surface de 10 m² et d'une citerne à incendie de 60 m³ ;
- le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque sur un poste Enedis situé à 2 km au nord au niveau du bourg de Trucy-sur-Yonne ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 20 ans minimum, le démantèlement des installations et la remise en état du site ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable (injection de la production électrique sur le réseau public) et à permettre un retour d'expérience sur l'agrivoltaïsme céréaliier ; le projet est présenté comme un site pilote regroupant production photovoltaïque et production céréalière de petite taille ; la production électrique annuelle est estimée à 250 MWh ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit respecter les conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section ZC n° 106 d'une contenance 7,7 ha sur le territoire de Trucy-sur-Yonne (89), commune soumise au règlement national d'urbanisme ;

- situé dans un secteur de grandes cultures, au sein d'une parcelle agricole exploitée en culture céréalière ;

- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « Massifs forestiers du sud Auxerrois » et à proximité des Znieff de type I « Forêts à Bazarnes, Trucy-sur-Yonne et Fontenay-sous-Bois » et « Vallée et coteaux de Mailly-la-Ville » et du site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » (ZSC FR2600974) ; en dehors de zones humides inventoriées ;

- en dehors de sites inscrit ou classé ;

- situé pour partie au sein du périmètre de protection éloignée du captage AEP « Puits de la fosse tournant » et sur le bassin d'alimentation de captage prioritaire « Source du Bief » ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

- en dehors du zonage du plan de prévention du risque inondation par débordement de l'Yonne de la commune de Trucy-sur-Yonne, approuvé le 28 juin 2024 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait de l'implantation du projet exclusivement sur des milieux cultivés en grandes cultures et du maintien de l'exploitation céréalière existante ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc photovoltaïque ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- gérer et traiter les eaux usées et les eaux de lavages produites au niveau des installations de chantier ;
- mettre en place l'approvisionnement des engins en carburant et le stockage des produits présentant un risque de pollution au niveau d'une plateforme étanche ;
- éliminer dans les filières de traitement adaptées tout déchet retrouvé sur site ;

- retraiter ou valoriser les matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier, appareils électriques) ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
- une conception du projet compatible avec l'avis de l'hydrogéologue du Conseil départemental concernant le périmètre de protection éloignée du captage AEP « Puits de la fosse tournant » ;
 - la réalisation d'une notice d'incidence du projet sur les eaux souterraines, notamment concernant ses impacts potentiels sur la ressource en eau potable de la commune ;
 - l'attention particulière qui sera portée aux fondations des différentes structures porteuses ou constructions du fait du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - la prise en compte des conditions de l'arrêté du 29 décembre 2023 pour adapter la hauteur minimale des panneaux ;
 - la réalisation des travaux exclusivement en journée en dehors des week-ends et jour fériés ;
 - la vigilance particulière portée à l'ambrosie, plante invasive très allergisante, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et les parcelles avoisinantes et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 10 juillet 2018 ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Trucy-sur-Yonne (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.01.22
08:18:21 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr